CILEA MAR DEL PLATA – 6 AOUT 2004 Panel 1 : Normes comptables applicables aux PME William Nahum

L'adoption par un certain nombre de pays du référentiel IAS/IFRS pour la présentation des états financiers de l'ensemble des entreprises et l'annonce par l'IASB d'un projet de normes comptables adaptées aux petites et moyennes entreprises ont focalisé l'attention sur l'information financière établie par les PME, sa nature et ses destinataires et utilisateurs.

L'exposé qui va suivre va :

- dans un premier temps chercher à cerner quelles sont ces entreprises que l'on regroupe sous l'appellation « petites et moyennes entreprises »,
- dans un deuxième temps rechercher si l'information fournie nécessite un cadre conceptuel spécifique ou si au contraire elle peut facilement être établie à partir de règles générales à l'ensemble de la comptabilité;
- enfin seront examinés un certain nombre de dispositifs normatifs à l'usage des PME, nationaux et internationaux, qu'ils soient déjà en vigueur ou à l'état de projets.

Définition des PME

Bien souvent les PME sont définies par rapport à des seuils : ce sont les entreprises qui ne dépassent pas un seuil, qualitatif ou quantitatif. Au-delà on entre dans le monde des grandes sociétés et grands groupes, dont les besoins et sources de financement sont différents (en particulier appel public à l'épargne), et dont les mécanismes de gestion et de gouvernement sont démultipliés.

Approche quantitative

Un premier type de seuil est un seuil quantitatif : le plus souvent en termes d'effectifs, de chiffre d'affaires et de total de bilan en dessous desquels une entreprise est considérée comme PME.

L'avantage de cette barrière est sa commodité d'emploi. Son inconvénient est qu'elle est très relative et qu'elle ne reflète pas toujours la réalité économique : ainsi dans l'Union Européenne une entreprise danoise qui serait selon des critères de taille spécifiques au Danemark considérée comme grande entreprise peut apparaître selon les critères édictés dans des pays plus grands de l'Union (Allemagne, France, Royaume Uni) comme une PME.

Approche selon le mode de financement

Une autre approche peut être par référence à l'appel public à l'épargne. Sont des PME les entités qui ne font pas appel public à l'épargne pour se financer.

On est très proche de la notion retenue dans l'Union Européenne avec les options du règlement 1606-2002, obligeant les entités faisant appel public à l'épargne à retenir le référentiel IAS/IFRS pour leurs comptes consolidés, et laissant au choix des Etats l'application ou non de ce référentiel pour les comptes consolidés des autres entreprises non APE. Néanmoins dans des pays en développement qui ont rejoint l'Union en 2004 ou qui s'y préparent pour 2007 les entreprises faisant appel à l'épargne public ont davantage les caractéristiques de grosses PME.

Approche responsabilité par rapport à l'intérêt public

Enfin une dernière approche qualitative de la frontière entre grande entreprise et PME peut être faite grâce à la notion d'intérêt public.

Cette approche semble celle privilégiée par l'IASB : appliqueront le référentiel IAS/IFRS complet les entreprises responsables vis-à-vis de l'intérêt public, et le référentiel allégé adapté aux PME celles qui n'ont pas de responsabilité vis-à-vis de l'intérêt public. Cette responsabilité est évaluée comme suit :

- Il existe un degré élevé d'intérêt externe dans l'entité de la part d'investisseurs non impliqués dans son management ou de la part d'autres parties intéressées. Ces personnes s'appuient principalement sur le reporting financier comme seul moyen d'obtenir une information financière sur l'entité, ou
- L'entité a une responsabilité essentielle de secteur public de par la nature de ses opérations. Un certain nombre d'indicateurs de présomption de responsabilité vis-à-vis de l'intérêt public sont proposés par l'IASB :
- L'entité a enregistré ou est en voie de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de régulation des marchés afin d'émettre toute catégorie d'instrument sur un marché public
- Elle détient à titre fiduciaire des actifs pour le compte d'un groupe important de tiers : banque de dépôts, compagnie d'assurance, courtier en valeurs mobilières, fonds de pension, OPCVM ou banque d'investissement
- Elle est un service public ou est une entité de nature voisine qui rend un service public essentiel (eau, électricité, téléphone...)
- Elle a un poids économique significatif dans son pays sur la base de critères comme total des actifs, revenus totaux, nombre d'employés, degré de position dominante sur le marché ou nature et importance de l'endettement extérieur.

Sur cette approche également des réserves peuvent être formulées : des caisses d'épargne locales ou de petites sociétés de service public de caractère local doivent-elles supporter des charges et coûts disproportionnés eu égard à leur faible poids économique ?

Sur les trois approches possibles celle que propose l'IASB semble la plus satisfaisante. Ceci ne veut pas cependant signifier qu'elle doit être automatiquement retenue comme telle : des corrections pourront être effectuées, dans le cadre de l'appréciation du rapport coût/avantages. Il faut également noter que si on peut partager les vues de l'IASB sur l'approche retenue pour la définition des PME ceci ne signifie pas pour autant que l'on adhère aux autres affirmations de l'IASB, notamment au sujet de la validité de son modèle comptable pour les PME.

Limite entre petites et très petites entreprises

Si on a des difficultés à trouver des critères de répartition entre grandes sociétés et PME on se trouve également confronté à un problème de frontière par le bas : doit-on traiter comptablement de la même manière toutes les PME, y compris les très petites et les micro entreprises ?

Les TPE et microentreprises représentent la grosse majorité des entreprises. Est-il envisageable et souhaitable pour ces entreprises dont les opérations sont simples et limitées d'imposer des obligations dont le coût sera disproportionné eu égard aux avantages escomptés? Par ailleurs dans de nombreux pays les opérations de ces entreprises se règlent essentiellement en espèces et une simple comptabilité de caisse, éventuellement ajustée en fin de période en comptabilité d'engagement suffirait. Des dispositifs trop compliqués risqueraient de conduire ces exploitations sur le chemin de comptabilités occultes.

On aurait donc deux types de comptabilités selon la taille de la PME : comptabilité traditionnelle d'engagement pour les plus grosses, comptabilité d'engagement simplifiée pour les plus petites, éventuellement simple journal de caisse pour les micro ou les petites entreprises en période de démarrage.

Ces régimes simplifiés devraient être considérés comme dérogatoires et les entreprises bénéficiaires destinées à intégrer le régime général à plus ou moins brève échéance. La

responsabilité de fixer des seuils appartient donc aux gouvernements des Etats concernés et dépendra de la situation économique locale.

Cadre conceptuel

Les hypothèses de base retenues pour étayer les normes d'information financière communiquée par les grands groupes transnationaux peuvent elles être applicables aux comptes publiés par des entités ne faisant pas appel public à l'épargne? Si aux yeux de l'IASB la réponse est affirmative, pour de nombreuses autres autorités comptables la réponse est plus nuancée.

Pour ces derniers les considérations suivantes sont à prendre en compte :

Sur les principes : un cadre conceptuel devrait être développé dans un sens du général au particulier : cadre conceptuel conçu et destiné pour l'ensemble des entreprises, puis adapté à chaque cas particulier (par exemple sociétés transnationales, PME, secteur public ou associatif...), la trame globale étant conservée. La démarche adoptée par l'IASB est la démarche inverse, partant du particulier (sociétés faisant appel public à l'épargne) il tente de globaliser en essayant de reconstituer quelles pourraient être les lignes générales. La tâche est extrêmement périlleuse et il n'est pas sûr qu'elle puisse être couronnée de succès.

Sur la méthode: les utilisateurs de l'information financière délivrée par les groupes transnationaux sont en priorité des analystes financiers, relais entre l'entité et des investisseurs qui n'ont aucune intention de s'impliquer dans le management mais s'efforcent de maximiser leur investissement. Dans des PME les gestionnaires et les investisseurs sont les mêmes personnes. Les principaux intéressés ont des préoccupations davantage prudentielles et non axées sur les capitaux investis:

- les banques prêteuses, qui veulent avoir l'assurance de recouvrer les fonds prêtés à l'échéance,
- les salariés qui veulent avoir l'assurance de la pérennité de l'entreprise,
- l'administration fiscale qui recherche une base stable pour l'établissement de l'impôt.

On peut tirer de ces besoins d'information différents, moins liés aux performances du marché plusieurs conséquences. Par exemple la valeur de marché n'est plus pour les PME la référence absolue La mesure la plus pertinente serait au contraire le coût historique.

Deux utilisateurs d'information méritent une attention toute particulière :

L'administration fiscale

Dans certains états le résultat comptable sert de base à l'établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que dans d'autres comptabilité et fiscalité sont totalement déconnectées. Dans le premier cas l'adoption d'un modèle « international » de normes comptables augmenterait considérablement les éléments de rapprochement entre résultat comptable et résultat fiscal, donc générerait du travail non réellement productif pour le personnel comptable des PME.

Un autre exemple de l'inadaptation de référentiel international aux PME tient à des différences de définitions : ainsi la notion de chiffre d'affaires, fondamentale pour déterminer l'assiette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée tout en étant en même temps un indicateur fondamental pour la gestion des PME ne se retrouve pas dans les normes comptables internationales.

• Les agences de statistiques nationales

Les agences de statistiques nationales sont de gros utilisateurs des états financiers établis par les PME. Dans de nombreux pays les états financiers ont été conçus en liaison avec les agences pour permettre des agrégations faciles : par exemple chiffre d'affaires ou valeur ajoutée obtenus par simple sommation. L'application de règles différentes (présentation

différente du compte de résultat ou utilisation d'un « tableau de mesure de la performance financière ») remettrait en cause la fiabilité des statistiques nationales.

Situation actuelle en matière de normes PME

Certains pays ont déjà mis en place des normes comptables spécifiques aux PME. Il faut noter que ces pays appartiennent plutôt à la tradition comptable anglo saxonne.

Royaume Uni

Le Royaume Uni dispose d'un organisme indépendant de normalisation comptable, l'Accounting Standard Board ASB, dont les prérogatives et la structure sont très proches de celles de l'IASB.

A côté de normes générales l'ASB a développé en 1997une norme spécifique aux PME, la FRSSE (surnommée Freezy) qui est la version allégée des normes générales existantes (notamment en matière d'informations à indiquer en annexe et de règles d'évaluation simplifiées). Il est nécessaire de la mettre à jour lorsqu'une norme nouvelle est publiée ou lorsqu'une existante est modifiée. Néanmoins pour des raisons pratiques cette modification ne peut se faire que périodiquement et non en continu d'où un risque de décalage entre les normes générales et la norme spécifique.

Canada

La normalisation canadienne prend en compte la spécificité des PME, mais de façon différente : les normes contiennent leur adaptation PME (que les PME sont libres d'adopter ou non). Ce système dit approche différentielle mis en place en 1999 est très souple mais crée autant de référentiels qu'il y a de choix entre version normale et version allégée de chaque norme.

Les organisations internationales se sont préoccupées de l'harmonisation des systèmes comptables des PME. Le rapport publié par le CNUCED en 2002 propose une solution différentiée à partir d'adaptations des normes IFRS. Le projet IAS PME de l'IASB (qui jusqu'alors n'était guère partisan de développer une norme spécifique PME) apparaît dans alors comme la réponse directe de l'IASB et un moyen de reprendre la main sur une évolution qui semblait lui échapper au profit des Etats.

CNUCED

La conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement a demandé à un groupe consultatif d'experts intergouvernemental de réfléchir à ce que pourrait être le cadre de la comptabilité et de l'information financière des petites et moyennes entreprises. Ce groupe d'experts, dit groupe ISAR (International Standards of Accounting and Reporting), est arrivé à la conclusion suivante :

Une architecture comptable fondée sur les IFRS serait profitable aux pays en voie de développement et aux pays en transition

Il faut prévoir au sein de cette structure globale une structure à trois niveaux.

En effet le groupe constate que comme les IFR avaient été créées principalement pour des entreprises transnationales opérant à partir de pays développés, il était difficile de les appliquer à des PME de ces même pays et plus encore à des PME fonctionnant dans les pays en développement et en transition, où l'infrastructure professionnelle est limitée. D'où la proposition de structure à trois niveaux :

- *Niveau I*: entreprises émettant des titres sur le marché et entreprises ayant une grande présence publique : application des normes IFRS;
- *Niveau II* : entreprises industrielles et commerciales n'émettant pas de titres sur le marché et ne publiant pas de rapport financiers : ensemble unique de prescriptions adaptées des

IFRS et conformes à celles-ci, mais ne portant que sur les opérations les plus simples et les plus fréquentes ;

• *Niveau III*: plus petite entités, indépendante en n'employant que quelques salariés: comptabilité d'exercice étroitement liée aux opérations de trésorerie, avec autorisation à titre exceptionnel d'adopter à titre transitoire une comptabilité de caisse (le temps d'établir le système comptable).

Le groupe considère que la définition des niveaux est du ressort de chaque Etat en fonction de la situation économique, juridique et sociale du pays.

Système comptable d'entreprise français

Dans ce contexte la profession française a dès 1998 proposé un modèle de système comptable dit SCE qui permet, grâce aux techniques actuelles de traitement de l'information, d'intégrer et de combiner une approche de type IAS et fondée principalement sur la comptabilité de gestion avec une approche continentale fondée sur un dispositif normalisé (plan de comptes) et prenant en aval les besoins de la comptabilité nationale et des autorités fiscales. Un tel système présente les caractéristiques suivantes :

- Plan de comptes national avec méthodes d'évaluation choisies par le normalisateur national (pouvant être les IAS/IFRS ou un système national dérivé du précédent);
- Enregistrement de chaque évènement comptable de manière à être imputé en autant de comptes qu'il est nécessaire pour :
 - O Suivre les produits et les coûts suivant les analyses destinées à la gestion ;
 - o Enregistrer les produits et charges suivant les besoins de la gestion ;
 - o Préparer des synthèses analytiques (ventes moins coût des ventes ...);
 - O Suivre et prévoir les mouvements de trésorerie ;
 - Ventiler les charges par nature suivant un plan de comptes national ;
 - O Préparer des états de synthèse utilisables pour des contrôles indiciaires et par la comptabilité nationale.

Ce système comptable d'entreprise a été depuis introduit avec succès dans de nombreux pays d'Afrique francophone et pays en transition d'Europe centrale et orientale.

Application des normes IAS/IFRS en Europe

Les autorités européennes ne se sont pas encore prononcées sur l'applicabilité de normes IAS/IFRS appliquées aux PME. L'échelon technique du dispositif d'homologation des normes IAS par l'Union Européenne EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) a adressé fin juillet ses commentaires au document de l'IASB intitulé « vues préliminaires sur des normes comptables pour les PME. Les réponses aux questions sont plutôt prudentes. L'EFRAG signale en particulier que si rien ne permet d'affirmer que le cadre conceptuel de l'IASB n'est pas applicable aux PME, rien également ne permet d'affirmer que le cadre est applicable aux mêmes PME.

Le problème des normes pour PME passe actuellement au deuxième rang par rapport à celui de l'utilisation de l'option prévue dans le règlement 1606-2002 : possibilité donnée aux Etats d'autoriser ou d'imposer le référentiel IAS/IFRS pour les comptes individuels des entités, PME ou non. Certains pays de la mouvance anglo saxonne (Pays Bas, Scandinavie) se sont prononcés en faveur des IAS/IFRS dans les comptes individuels. D'autres comme la Belgique, au départ très favorable à l'utilisation des normes internationales, ont fait marche arrière en attendant les résultats de travaux plus poussés sur l'environnement juridique et fiscal.

La France a adopté une position de prudence : il est indispensable d'examiner quelles seraient les conséquences d'une introduction (obligatoire ou sous forme optionnelle) des normes

IAS/IFRS pour les comptes individuels des entreprises. Le normalisateur, le Conseil National de la Comptabilité, a pour ce faire lancé trois groupes de travail :

- IAS et PME. Un argumentaire pour et contre l'utilisation des IAS par les PME sera présenté au Ministre des Finances au cours du deuxième semestre. Les arguments en faveur de la généralisation sont l'harmonisation des normes entre comptes consolidés et comptes individuels, les économies résultantes en matière de systèmes d'information et la possibilité de mettre en place un système de formation unique. Les arguments contre l'option concernent d'une part la nature différente des utilisateurs et la perte de la souveraineté nationale sur le droit comptable et à terme sur le droit fiscal.
- *IAS et fiscalité*. Le groupe examine avec les autorités fiscales l'impact qu'aurait le passage aux IAS sur les recettes fiscales de l'Etat, tant en matière d'impôt sur les sociétés qu'en matière d'impôts indirects ou de taxe professionnelle. L'Administration a fait savoir qu'elle examinerait avec le plus grand soin les points suivants :
 - o neutralité fiscale : l'impôt annuel collecté ne doit pas être affecté par des modifications de règles de comptabilisation et d'évaluation apportées par les IAS/IFRS
 - o réconciliation résultat comptable/résultat fiscal : le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ne doit pas s'inflater : il doit rester lisible et le passage aux IAS/IFRS ne devrait pas être l'occasion d'imposer des tâches supplémentaires aux plus petites des entreprises.
- IAS et droit. Le groupe examine quels sont les articles de la législation qui seraient affectés par une adoption des IAS/IFRS. Composé de professionnels de la comptabilité et de professionnels du droit il examine pour chaque norme l'impact juridique global, non seulement au niveau du droit fiscal ou du droit commercial, mais dans toutes les autres disciplines : droit du travail, droit civil, droit pénal, droit des marchés publics, droit bancaire, droit des assurances... Etant donné l'étendue du chantier le groupe ne pense pas achever ses travaux avant plusieurs mois.

Si l'introduction « en force et globalement » des normes IAS s'avère difficile en France, le droit comptable français se teinte de manière très discrète mais de façon régulière d'IAS/IFRS, par le biais d'avis et de règlements calqués très largement sur les normes internationales : ainsi les derniers textes sur les changements de méthodes, les passifs, les actifs (comptabilisation, évaluation, dépréciation et amortissement), les fusions. Insensiblement le droit comptable français est de plus en plus influencé par la normalisation internationale, davantage quant au fond qu'à la forme.